

VILLE D’AUBANGE

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 01 FEVRIER 2021**

**Présents :** M. DONDELINGER, Bourgmestre-Président.

Mme BIORDI, Echevine et MM. KINARD, DEVAUX, JACQUEMIN, BINET, Echevins.  
Mmes AUBERTIN, LARDOT, MENON et MM. AREND, BEAUMONT, BODELET, CAREME, GOOSSE, JANSON, LAMBERT Ch-R., LANOTTE, LAURENT, LUCAS, PENNEQUIN, ROSMAN, WEYDERS, Conseillers communaux.

Mme HABARU, Présidente du CPAS.

Mme TOMAELLO, Directeur général. Ff.

**Excusés :** Mme CRUCITTI et M. FECK, Conseillers communaux.

***Le Président ouvre la séance à 19h00.***

***En raison de la crise sanitaire, la séance de conseil communal se déroule en visioconférence, en respect du décret du 1er octobre 2020 du SPW.***

**SEANCE PUBLIQUE**

**CONSEIL CONJOINT COMMUNE/CPAS**

***Mme HABARU, Présidente du CPAS, et Mme BINAME, Directrice Financière FF du CPAS, prennent la parole.***

**Point n°1 - Délibération n° 978 : Présentation du budget 2021 ordinaire et extraordinaire du CPAS.**

Le Conseil,

Vu l’article L-1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**PREND CONNAISSANCE** du budget 2021 du CPAS comprenant la note de politique générale, le budget ordinaire et le budget extraordinaire.

***Mme CARRETTE, Directrice Générale du CPAS, prend la parole.***

**Point n°2 - Délibération n° 979 : Présentation du rapport sur les synergies entre la Commune et le CPAS.**

Le Conseil,

Vu l’article L-1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**PREND CONNAISSANCE** du rapport annuel des synergies.

***Fin de la séance conjointe Commune/CPAS à 19h30.***

**Point n°3- Délibération n°980 : Approbation du budget 2021 du CPAS.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu les articles 89 et 112 de la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS, telle que modifiée notamment par le Décret du 23 janvier 2014 organisant notamment la tutelle communale sur les actes financiers du CPAS ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adoptant le règlement général de la comptabilité des CPAS ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 juillet 2020 relative à l’élaboration des budgets des communes et CPAS de la Région wallonne pour l’exercice 2021 ;

Considérant l’avis du Comité de concertation Commune-CPAS du 17 décembre 2020 ;

Considérant les budgets ordinaire et extraordinaire 2021 arrêtés par le Conseil de l’Action Sociale du 28 décembre 2020 ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 13 janvier 2021 ;

Vu l’avis favorable n°2021-005 remis par le Directeur financier en date du 19 janvier 2021 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique à l'unanimité ;

**Décide**

**Article 1 :**

Le budget 2021 du CPAS est approuvé comme suit :



**Article 2 :**

La présente délibération est notifiée au CPAS d’AUBANGE.

***M. KINARD prend la parole pour un dernier mot au Bourgmestre sortant, suivi de M. LAMBERT, Mme BIORDI, M. JANSON, M. JACQUEMIN, M. WEYDERS et M. GOOSSE.***

***M. LUCAS annonce qu’il devra quitter la séance à 19h50.***

**Point n°4- Délibération n°981 : Acceptation de la démission de Monsieur DONDELINGER Jean-Paul en sa qualité de Bourgmestre.**

Le Conseil,

Vu le Décret du 8 décembre 2005, art.14 qui prévoit que la démission des fonctions de Bourgmestre est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification. La démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte ;

Vu l’article 1123-7 du CDLD ;

Considérant le courrier de démission de Monsieur le Bourgmestre DONDELINGER Jean-Paul adressé aux membres du Conseil en date du 21 décembre 2020 ;

A l’unanimité ;

**ACCEPTE** la démission de Monsieur DONDELINGER Jean-Paul de ses fonctions de bourgmestre.

**Point n°5- Délibération n°982 : Installation et prestation de serment de Monsieur KINARD François, nouveau Bourgmestre en remplacement du Bourgmestre démissionnaire Monsieur DONDELINGER Jean-Paul.**

Le Conseil,

Vu la délibération de ce jour prenant acte de la démission du Bourgmestre DONDELINGER Jean-Paul, conformément à l'article L1123-4;

Vu l’article L1123-4, par. 2 du CDLD qui prévoit qu’en cas de cessation définitive de ses fonctions, le Bourgmestre sera remplacé par le Conseiller de nationalité belge qui, après lui, avait obtenu le plus de voix de préférence dans le groupe politique, le nombre le plus important de voix lors des dernières élections, et ainsi de suite ;

Vu l'article L1126-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation, qui prévoit une prestation de serment du Bourgmestre ;

Considérant que le candidat Bourgmestre doit prêter serment entre les mains du Président du Conseil ;

Considérant que le Bourgmestre élu par le pacte de majorité ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité visé à l'article L1125-2;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs en tant que Bourgmestre;

**DECLARE** : Les pouvoirs du bourgmestre KINARD François sont validés.

***Monsieur DONDELINGER Jean-Paul, Président du Conseil communal, invite alors le bourgmestre élu à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation et dont le texte suit: «Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.»***

***Le Bourgmestre KINARD François est dès lors déclaré installé dans sa fonction. Il préside dès lors la séance.***

***Monsieur LUCAS quitte la séance.***

**Point n°6- Délibération n°983 : Adoption de l’avenant au pacte de majorité suite à la démission de Monsieur DONDELINGER Jean-Paul et de l’installation de Monsieur KINARD François, ancien Echevin, en tant que Bourgmestre.**

Le Conseil,

Vu l’article L1123-2 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel organise la procédure d’un avenant au pacte de majorité pour le remplacement définitif d’un membre du Collège communal;

Vu le projet d’avenant au pacte de majorité, signé entre les groupes "CDH.com" et « Intérêt Général » déposé entre les mains du Directeur Général faisant fonction en date du 25/01/2021;

Considérant que ce projet d’avenant au pacte de majorité est recevable, car il :

– mentionne les groupes politiques qui y sont parties;

– contient l'indication du Bourgmestre, des Echevins et du Président du CPAS;

– est signé par l'ensemble des personnes y désignées et par la majorité des membres de chaque groupe politique dont au moins un membre est proposé pour participer au Collège.

En séance publique ;

Par 18 voix "pour" et 4 "abstentions" (groupe TPA : MM. JANSON, PENNEQUIN, LANOTTE et AREND) sur 22 votants;

**ADOPTE** l’avenant au pacte de majorité proposé :

* **Bourgmestre** : KINARD François
* **Echevins** : 1. BIORDI Véronique

2. DEVAUX Vivian

3. JACQUEMIN Julien

4. BINET Christian

5. LAMBERT Christian Raoul

* **Présidente du CPAS** : HABARU Catherine

**Point n°7- Délibération n°984 : Installation et prestation de serment du nouvel Echevin en remplacement de Monsieur KINARD : Monsieur LAMBERT.**

Le Conseil,

Vu la délibération de ce jour adoptant un avenant au pacte de majorité où les échevins sont désignés conformément à l'article L1123-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation;

Vu l'article L1126-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation, qui prévoit une prestation de serment des Echevins entre les mains du Bourgmestre qui vient lui-même de prêter serment;

Considérant que le prescrit de l'article L1123-8, § 2, al. 2 du Code de la démocratie et de la décentralisation est respecté, en ce sens que les deux sexes sont représentés parmi les Echevins;

Considérant que l’Echevin désigné ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité visé à l'article L1125-2;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs en tant qu'Echevin;

**DECLARE** : Les pouvoirs de l’échevin LAMBERT Christian Raoul sont validés.

***Le Président du Conseil communal, Monsieur François KINARD invite alors l’échevin élu à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation et dont le texte suit: «Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.»***

***L’échevin LAMBERT Christian Raoul est dès lors déclaré installé dans ses fonctions.***

***Le groupe TPA annonce qu’il aura une question orale en séance publique.***

***M. BEAUMONT annonce qu’il aura une question orale en séance publique.***

**Point n°8 - Délibération n°985 : Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 21 décembre 2020**

Le Conseil,

Vu la section 15 article 42 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal d'AUBANGE;

Vu l’article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l’unanimité ;

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 21 décembre 2020.

***M. JANSON prend la parole pour expliciter les raisons de la démission de Mme CRUCITTI.***

**Point n°9 – Délibération n°986 : Prise d’acte de la démission de Madame CRUCITTI de sa fonction de Conseillère communale et de tous les mandats dérivés.**

Le Conseil,

Vu l’article L1122-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule ce qui suit *« La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au Conseil ». ;*

Attendu le courriel de démission de la Conseillère communale Luciana CRUCITTI reçu en Commune en date du 18 janvier 2021 ;

Considérant qu’il y a lieu de pourvoir au remplacement de la Conseillère démissionnaire de ses fonctions ;

Considérant qu’il y a lieu de pourvoir au remplacement en désignant un Conseiller au sein du groupe politique « Tous pour AUBANGE » ;

A l’unanimité ;

**PREND ACTE** de la démission de la Conseillère communale Luciana CRUCITTI à dater du 1er février 2021, pour sa fonction de conseillère et de tous ses mandats dérivés.

**Point n°10 – Délibération n°987 : Prise d’acte de la démission de Monsieur BEAUMONT comme Conseiller de police et de la nomination de son remplaçant Monsieur CAREME.**

Le Conseil,

Vu l’article L-1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l’unanimité ;

**PREND ACTE**de la démission de Monsieur Nicolas BEAUMONT comme conseiller de police au sein de la Zone de Police Sud-Luxembourg.

**VALIDE** la nomination de Monsieur CAREME Serge en remplacement de Monsieur Nicolas BEAUMONT au sein du Conseil de police de la Zone de Police Sud-Luxembourg.

***M. BEAUMONT prend la parole pour expliciter les raisons de ses démissions.***

**Point n°11 – Délibération n°988 : Prise d’acte de la démission de Monsieur BEAUMONT au Conseil d’administration de la Régie Communale Autonome et désignation de Monsieur Vivian DEVAUX comme administrateur à la Régie Communale Autonome.**

Le Conseil,

Vu l’article L-1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l’unanimité ;

**PREND ACTE**de la démission de Monsieur Nicolas BEAUMONT de son poste d’administrateur et de secrétaire de la Régie Communale Autonome.

**PROPOSE** Monsieur DEVAUX Vivian comme candidat administrateur au sein du Conseil d’administration de la Régie Communale Autonome en remplacement de Monsieur Nicolas BEAUMONT.

**Point n°12 – Délibération n°989 : Approbation du projet de contrat-programme du centre culturel pour la période 2022-2026 à passer entre la Communauté française de BELGIQUE, la Commune d’AUBANGE, la Province de LUXEMBOURG et l’ASBL centre culturel.**

**- *Modifications suite à la réception du courrier de recevabilité de la demande de reconnaissance du centre culturel de la Ville d’AUBANGE dans le cadre du Décret du 21 novembre 2013.***

Le Conseil,

Vu l’article L-1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;

Considérant l'obligation implicite résultant des articles 66 et suivants du décret du 21 novembre 2013 de verser 106.338,20€ au 1er janvier 2020, montant à indexer avec l’indice santé ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 15 janvier 2021 ;

Vu l’avis favorable sous réserve n° 2021-004 rendu en date du 18 janvier 2021 ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :**

**D’approuver** le projet de contrat programme du centre culturel pour la période 2022-2026 à passer entre la communauté française de BELGIQUE, la Commune d’AUBANGE, la Province de LUXEMBOURG et l’ASBL centre culturel, lequel prévoit :

* L’attribution d’une subvention de fonctionnement, fixée à 83.000 € pour l’exercice 2022, adaptée annuellement sur la base de l’indice santé.
* L’attribution d’une subvention correspondant au salaire d’un ouvrier polyvalent, estimée à 45.000 euros pour l’exercice 2022. Cette subvention sera adaptée annuellement sur la base de l’indice santé et de l’ancienneté de l’ouvrier polyvalent.
* Une contribution financière indirecte ou sous forme de service pour la prise en charge des dépenses structurelles et récurrentes (assurances, énergie, eau, frais téléphoniques et postaux) et la mise à disposition d’une technicienne de surface, estimée à 35.000 euros (la prise en charge portera sur les dépenses réelles).

**Point n°13 - Délibération n°990 : Approbation du rapport de rémunération 2020 portant sur l’exercice 2019.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l’article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l’exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d’action sociale ;

Attendu la délibération du Collège communal du 18 janvier 2021 ;

Considérant que l’article L6421-1, §§ 1er et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu’inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

* Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l’exercice comptable précédent ;

Ce rapport contient également :

* la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
* la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;

Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Considérant que l’alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1er, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon mais qu’aucun modèle n’est parvenu à ce stade ;

Considérant qu’en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser les éléments suivants :

* Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l’exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d’Echevin ;
* Seuls les membres du Conseil communal, de la Commission communale des Finances et de la Commission consultative d’aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu’ils siègent dans ces instances ;
* Aucun jeton de présence n’est versé aux membres du Collège communal lorsqu’ils siègent   
  au Conseil communal ou dans la Commission communale des Finances ;
* Des jetons de présence ne sont versés aux membres suppléants de la Commission consultative d’aménagement du territoire et de mobilité (CCATM), en ce compris les membres du Collège lorsque le membre effectif qu’ils remplacent est absent ;
* Aucun avantage en nature n’est alloué par l’Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la commune ou désignée par celle-ci pour siéger dans d’autres organismes ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Considérant qu’un tel rapport devrait aussi être établi par les organismes dans lesquels la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué avant le 1er juillet, tant à la Commune qu’au Gouvernement wallon exception faite des asbl organisées en vertu d’une législation spécifique ;

Considérant que les asbl para-communales aubangeoises existent en vertu d’une législation spécifique, à savoir le Centre Culturel, la Maison de Jeunes, l’Agence de Développement Local, le Centre Sportif Local, l’Agence Locale pour l’Emploi et que dès lors elles sont dispensées des obligations évoquées ci-avant ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :**

* D’approuver le rapport de rémunération de la Ville d’AUBANGE pour l’exercice 2019 composé des documents suivants :
  + un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l’Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues, comprenant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
  + la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, sans les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats.
* De transmettre sans délai, copie de la présente délibération au Gouvernement wallon accompagnée des documents composant ledit rapport de rémunération.
* De charger le Président du Conseil communal de l’exécution de la présente délibération.

**Point n°14 - Délibération n°991 : Décision d’octroyer un subside de 2.500,00€ à l’Harmonie d’Halanzy, pour l’année 2020.**

Le Conseil,

Vu l’article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande de contribution financière introduite par Monsieur DAUPHIN Arnaud, le 04 décembre 2020 ;

Vu le montant demandé et inscrit au budget 2020 sous l’article 734/332-02 soit 2500 euros ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité,

**DECIDE** :

* d’octroyer un subside global de 2.500,00€ à l’Harmonie de Halanzy,
* d’exonérer cette dernière du respect, en tout, des obligations reprises aux articles L3331-6 (1°, 2° et 3°) et L3331-8 (§1er, alinéa 1er, 1°) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Point n°15 – Délibération n°992 : Décision d’octroyer un subside de 250€ à l’ASBL ELA BELGIQUE (Association Européenne contre les Leucodystrophies).**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-37, § 1er, alinéa 1er, 1°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu que l’ASBL citée ci-dessous nous a fait parvenir un courrier nous demandant l’octroi un don suite à l’organisation du traditionnel jogging et marche inter -Entreprises;

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d’intérêts publics à des organismes qui ont pour objet social de développer sur le territoire de la Ville d’AUBANGE des initiatives dans les domaines du sport, de la culture, de l’enseignement et de la vie associative ;

Attendu qu’il est de l’intérêt général et du rôle de la Commune de soutenir toutes initiatives tendant à développer les domaines repris ci-dessus ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1er :** d’autoriser le paiement de 250 euros au profit de l’ASBL ELA.

**Article 2 :** Que les subventions sont engagées, sur l’article 763/332-02 pour un montant de 140,00 euros.

**Point n°16 - Délibération n°993 : Décision d’octroyer un subside au club de football Royale Etoile Sportive AUBANGE d’un montant de 1.366,96 euros correspondant à la prise en charge de 50% des frais d’électricité suite aux travaux effectués à la rue du Stade.**

Le Conseil,

Vu la section 15 article 42 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal d'AUBANGE;

Vu l’article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande de contribution financière introduite par Monsieur GILLET Raphaël, Président de la RESA pour la prise en charge de 50% de l’électricité suite aux travaux rue du Stade ;

Vu le montant demandé et inscrit au budget 2021 sous l’article 76412/332-02;

Sur proposition du Collège communal du 04 janvier 2021;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**Décide** :

* d’octroyer un subside de 1366.96 € à La Royale Etoile Sportive AUBANGE ;
* d’exonérer cette dernière du respect, en tout, des obligations reprises aux articles L3331-6 (1°, 2° et 3°) et L3331-8 (§1er, alinéa 1er, 1°) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Point n°17 – Délibération n°994 : Approbation du budget 2021 de la Fabrique d'Eglise de Guerlange.**

***Intervention communale de 6.361,90 € (amélioration du presbytère)***

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l’article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d’églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 9 novembre 2020, parvenue à l’autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 12 novembre 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l’établissement cultuel de GUERLANGE arrête le budget pour l’exercice 2021 dudit établissement cultuel;

Vu l’envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l’organe représentatif du culte ;

Vu le courrier de l’Evêché de Namur du 8 décembre 2020 arrêtant et approuvant le budget 2021 tel qu’arrêté par le Conseil de fabrique de l’établissement cultuel de GUERLANGE, reçu le 11 décembre 2020 par l’autorité de tutelle ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d’instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 11 décembre 2020 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu’en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d’être réalisées au cours de l’exercice 2021, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d’être consommées au cours du même exercice ; qu’en conséquence, il s’en déduit que le budget est conforme à la loi et à l’intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, par 21 voix pour, et 1 abstention (M. BINET);

**Arrête :**

**Article 1er :** le budget pour l’exercice 2021 de la Fabrique de l’établissement cultuel de GUERLANGE tel qu’approuvé lors de la délibération du 9 novembre 2020 du Conseil de fabrique dudit établissement cultuel, avec les montants suivants :



**Article 2** **:** En application de l’article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la F.E. de GUERLANGE et à l’Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d’Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d’Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d’Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

**Article 4 :** Conformément à l’article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d’une affiche.

**Article 5 :** Conformément à l’article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

* à l’établissement cultuel concerné ;
* à l’organe représentatif du culte concerné ;

**Point n°18 – Délibération n°995 : Approbation du budget 2021 de la Fabrique d'Eglise de Battincourt.  
- *Intervention communale de 8.208,00 €***

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l’article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d’églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 5 octobre 2020, parvenue à l’autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 20 octobre 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l’établissement cultuel de BATTINCOURT arrête le budget pour l’exercice 2021 dudit établissement cultuel;

Vu l’envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l’organe représentatif du culte ;

Vu le courrier de l’Evêché de Namur du 18 décembre 2020 arrêtant et approuvant le budget 2021 tel qu’arrêté par le Conseil de fabrique de l’établissement cultuel de BATTINCOURT, reçu le 21 décembre 2020 par l’autorité de tutelle ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d’instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 21 septembre 2020 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu’en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d’être réalisées au cours de l’exercice 2021, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d’être consommées au cours du même exercice ; qu’en conséquence, il s’en déduit que le budget est conforme à la loi et à l’intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, par 21 voix pour, et 1 abstention (M. BINET);

**Arrête :**

**Article 1er :** le budget pour l’exercice 2021 de la Fabrique de l’établissement cultuel de BATTINCOURT tel qu’approuvé lors de la délibération du 5 octobre 2020 du Conseil de fabrique dudit établissement cultuel, avec les montants suivants :



**Article 2** **:** En application de l’article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la F.E. de BATTINCOURT et à l’Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d’Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d’Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d’Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

**Article 4 :** Conformément à l’article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d’une affiche.

**Article 5 :** Conformément à l’article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

* à l’établissement cultuel concerné ;
* à l’organe représentatif du culte concerné ;

**Point n°19 – Délibération n°996 : Décision d'allègement fiscal pour l'exercice 2021 en raison de la crise du covid-19 : - *Débits de boissons, terrasses et marchands ambulants*.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l’article L1122-30 ;

Vu les délibérations du 4 novembre 2019, approuvées le 12 décembre 2019, établissant, pour les exercices 2020 à 2025 la taxe sur les débits de boissons et la redevance sur les emplacements d’activités ambulantes sur les marchés et le domaine public ;

Vu la délibération du 3 février 2020, approuvée le 9 mars 2020, établissant, pour les exercices 2020 à 2025 la redevance sur le placement des terrasses ;

Vu la circulaire du 4 décembre 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19;

Vu les mesures prises pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures ont forcé l’arrêt des activités dans les secteurs des cafetiers, des restaurants et hôtels, des maraîchers, ambulants et forains ;

Considérant les pertes financières parfois considérables subies dans ces secteurs ; qu’il y a lieu dès lors d’adopter des mesures de soutien par un allègement de la fiscalité communale ;

Considérant qu’il y a dès lors lieu de ne pas appliquer certaines taxes et redevances pour l’exercice 2021 ;

Considérant que la suspension des règlements visés représente un impact budgétaire de 35.070 € sur l’exercice budgétaire 2021 (4.000 € pour les débits de boissons, 30.000 € pour les emplacements ambulants et 1.070 € pour le placement de terrasses) ; que cet impact budgétaire doit être totalement compensé par la Région wallonne conformément à la circulaire du 4 décembre 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 13 janvier 2021 ;

Vu l’avis favorable n°2021-001 rendu par le Directeur Financier en date du 14 janvier 2021 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, à l'unanimité;

**Arrête :**

**Article 1er****:** L’application du règlement taxe du 4 novembre 2019 sur les débits de boissons est suspendue pour l’exercice 2021.

**Article 2 :** L’application du règlement redevance du 4 novembre 2019 sur les emplacements d’activités ambulantes sur les marchés et le domaine public est suspendue pour l’exercice 2021.

**Article 3 :** L’application du règlement redevance du 3 février 2020 sur le placement des terrasses est suspendue pour l’exercice 2021.

**Article 4 :** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d’approbation.

**Article 5 :** Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l’accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Point n°20 – Délibération n°997 : Adaptation du règlement-taxe concernant la période de délivrance des sacs poubelle gratuits.**

***- La distribution sera planifiée dès que le contexte sanitaire le permettra, la date limite de distribution fixée au 31 mars 2021 est reportée au 31 décembre 2021*.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l’article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d’établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l’autonomie locale, notamment l’article 9.1. de la charte ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l’activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, en particulier les articles 7 à 11 ;

Vu le règlement général de police en vigueur ;

Vu le règlement-taxe du 16 novembre 2020 sur la gestion des déchets ménagers et assimilés ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l’arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 ;

Vu les recommandations de la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l’élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l’exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le règlement-taxe en vigueur prévoir de limiter la distribution des sacs poubelle gratuits au 31 mars de l’exercice d’imposition concerné ;

Considérant que la crise sanitaire du Covid-19 requiert de décaler la délivrance de sacs poubelle gratuits en organisant des permanences à une période plus propice à la tenue de files d’attente afin de ne pas causer un risque supplémentaire de contagion ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, à l'unanimité;

**Arrête :  
Article 1er:** Par dérogation à l’article 4 du règlement taxe du 16 novembre 2020 sur la gestion des déchets ménagers et assimilés, la distribution de sacs poubelle gratuits aux redevables sera permise jusqu’au 31 décembre pour l’exercice d’imposition 2021 ;

**Article 2 :** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d’approbation.

**Article 3 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Point n°21 – Délibération n°998 : Décision de principe de mettre fin au bail emphytéotique entre le Comité des Fêtes et d’animation du quartier « Frontière » d’AUBANGE et la Ville d’AUBANGE.**

Le Collège,

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération n°9 du Collège Communal du 21 décembre 2020 décidant de résilier le bail emphytéotique existant entre le Comité des fêtes et d’animation du quartier « frontière » et la Ville d’Aubange ;

Considérant que le bail a été conclu pour une durée de 9 années consécutives, renouvelables pour une même durée, par tacite reconduction avec faculté pour chacune des parties de mettre fin au bail à l’expirant des 3 ou 6 premières années ;

Considérant qu’il y a lieu de prévenir le co-contractant au moins 3 mois avant l’échéance des 3 ou 6 années, par lettre ou carte recommandée à la poste ou par exploit de huissier ;

Considérant ainsi que le contrat peut prendre fin le 26 août 2021, moyennant un préavis de 3 mois ;

A l’unanimité ;

**Décide**de résilier le contrat de location établit entre le Comité des Fêtes et d’Animation du Quartier « Frontière » d’Aubange.

**Point n°22 – Délibération n°999 : Approbation du projet d’acte relatif à la vente du terrain communal sis rue Bovesse à ATHUS, entre l’Administration communale d’AUBANGE et Monsieur et Madame DJOUAKA.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l’article L1122-30, alinéa 1er;

Vu la délibération du 01/09/2005 du Conseil communal décidant de lotir et de vendre un terrain communal sis rue Bovesse à ATHUS ;

Vu la délibération du 27/04/2009 du Conseil communal décidant de vendre les deux lots faisant partie du lotissement de la rue Bovesse à ATHUS en vente publique ;

Vu la délibération du 25/05/2009 désignant Maître OSWALD pour procéder à la vente publique ;

Vu que lors de la vente de gré à gré en date du 26/09/2011 seul le lot 1 a été vendu à Monsieur et Madame SEMSOVIC ;

Vu le courrier de Monsieur et Madame ETTINGER en date du 20 septembre 2017 souhaitant acquérir le terrain cadastré AUBANGE/2/ATHUS/B/982 E5 rue Bovesse à 6791 ATHUS, afin d’y construire une habitation.

Vu la décision du 28/01/2019 du Collège communal décidant de soumettre l’approbation de principe de vendre un terrain communal cadastré AUBANGE/2/ATHUS/B/982 E5 à la séance du 18/03/2019 du Conseil communal ;

Vu la décision n°161 du Conseil communal du 18/03/2019 décidant d’approuver le principe de vendre de gré à gré avec publicité un terrain communal cadastré AUBANGE/2/ATHUS/B/982 E5 rue Bovesse à 6791 ATHUS ;

Vu le rapport d’expertise en date du 20/05/2019 réalisé par l’expert Yannik NAISSE, fixant la valeur du bien entre 10.000 € et 11.000 €/are soit entre 83.000 € et 90.000 pour l’ensemble du terrain ;

Vu le premier projet de mise en vente rédigé par Maître Anne-France HAMES, Avenue de la Libération 34 à 6791 ATHUS, relatif au terrain communal cadastré AUBANGE/2/ATHUS/B/982 E5 ;

Vu la décision du Conseil communal du 15/07/2019 du décidant d’approuver le projet de mise en vente rédigé par Maître Anne-France HAMES, relatif au terrain communal cadastré AUBANGE/2/ATHUS/B/982 E5, d’une contenance mesurée de huit ares trente-cinq centiares (8a 35ca);

Considérant que les offres devaient parvenir à l’étude de Maître Anne-France HAMES, Notaire, Avenue de la Libération 34 à 6791 ATHUS, le 25 septembre 2019 à 9h et qu’aucune offre n’a été reçue ;

Vu qu’il convenait de relancer la vente en modifiant les modalités de mise en vente ;

Vu la décision n°36 du Collège communal du 14/04/2020 décidant de relancer la vente en modifiant les modalités de mise en vente ;

Vu la décision du Conseil communal du 28/07/2020 décidant d’approuver le nouveau projet de mise en vente rédigé par Maître Anne-France HAMES, relatif au terrain communal cadastré AUBANGE/2/ATHUS/B/982 E5, d’une contenance mesurée de huit ares trente-cinq centiares (8a 35ca);

Vu que les offres devaient parvenir à l’étude de Maître Anne-France HAMES, Notaire, Avenue de la Libération 34 à 6791 ATHUS, le 23 septembre 2020 à 9h et qu’une seule offre a été reçue ;

Vu l’offre de Monsieur et Madame DJOUAKA, domiciliés rue de Longwy, 42 à 6790 AUBANGE, au montant de 83.000€;

Vu la décision n°61 du Collège du 19/10/2020 décidant d’approuver l’offre deMonsieur et Madame DJOUAKA au montant de 83.000 € et aux conditions fixées par le Conseil Communal ;

Vu le projet d’acte rédigé par Maître Anne-France HAMES, Avenue de la Libération 34 à 6791 ATHUS, relatif à la vente du terrain communal sis rue Bovesse à 6791 ATHUS, cadastré : AUBANGE/2/ATHUS/B/982 E5, entre l’Administration Communale d’AUBANGE et Monsieur et Madame DJOUAKA ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1er :** D’approuver le projet d’acte rédigé par Maître Anne-France HAMES, Avenue de la Libération 34 à 6791 ATHUS, relatif à la vente du terrain communal sis rue Bovesse à 6791 ATHUS, cadastré : AUBANGE/2/ATHUS/B/982 E5, entre l’Administration Communale d’AUBANGE et Monsieur et Madame DJOUAKA.

**Article 2 :** De charger le Collège communal de l’exécution de la présente décision.

**Point n°23 – Délibération n°1000 : Fixation des conditions de recrutement d'un Directeur Général à temps plein (h/f) - statutaire (stagiaire puis définitif)  - pour la Ville d'AUBANGE.**

Le Conseil siégeant publiquement,

Vu l’Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de Directeur Général, de Directeur Général adjoint et de Directeur Financier communaux ;

Vu la Circulaire ministérielle du 16 décembre 2013 relative à la réforme du statut des titulaires des grades légaux ;

Vu l’Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 modifiant l’Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de Directeur Général, de Directeur Général adjoint et de Directeur Financier communaux ;

Considérant la démission de Monsieur ANTONACCI Tomaso de sa fonction de Directeur Général de la Ville d’AUBANGE à la date du 1er janvier 2021 ;

Considérant dès lors la nécessité de pourvoir au poste de Directeur Général de la Ville d’AUBANGE ;

Vu l’avis de légalité favorable n°2021-002 donné par le Directeur Financier de la Ville d’AUBANGE en date du 18 janvier 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

1. **le principe de procéder au recrutement d'un Directeur général à temps plein, statutaire (stagiaire puis définitif) (h/f) – pour la Ville d’Aubange.**
2. **de définir comme suit le profil de fonction :**

**MISSIONS**

Le Directeur général :

* a un rôle un rôle de conseil auprès du collège communal et du conseil communal

Il prépare les dossiers, il donne des avis juridiques et administratifs aux instances communales.

-          est le chef du personnel

Il dirige et coordonne les services communaux sous le contrôle du collège communal. Il rédige les projets d’évaluation des membres du personnel. Il participe aux jurys d’examen lors du recrutement ou de l’engagement des membres du personnel.

Il fait quotidiennement de la gestion d’équipes.

-          est le lien entre les autorités politiques communales et le personnel.

Il est chargé de la mise en œuvre des axes politiques déterminés dans le programme de politique générale et traduits dans le contrat d’objectifs. Il est chargé du contrôle interne du fonctionnement des services communaux. Il assure le respect des procédures, il vise à améliorer le fonctionnement des services communaux.

-          est chargé de la rédaction et du contreseing de certains actes.

Il assiste aux séances du collège communal et du conseil communal et rédige les procès-verbaux des séances. Il contresigne tous les actes de l’administration (courriers, règlements, ordonnances, extraits des délibérations, publications, bons de commande, mandats de paiements, ….).

1. **de fixer comme suit les conditions de recrutement :**

* être ressortissant d’un Etat membre de l’Union européenne ;
* jouir des droits civils et politiques ;
* être d’une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
* être porteur d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A ;
* être lauréat d'un examen comportant au minimum les épreuves suivantes:

          a. une épreuve d'aptitude professionnelle permettant d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats dans les matières suivantes :

a) droit constitutionnel ;

b) droit administratif ;

c) droit des marchés publics ;

d) droit civil ;

e) finances et fiscalité locales ;

f) droit communal et loi organique des C.P.A.S. ;

g) droit du travail et de la sécurité sociale.

          b. une épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne.

Les candidats doivent obtenir au moins 50% des points pour chacune des épreuves et au minimum 60% des points au total.

Sont dispensés des épreuves visées sub a. et b. les directeurs généraux d'une autre commune ou d'un C.P.A.S. nommés à titre définitif.

* Satisfaire au stage.

1. **d’arrêter comme suit le mode de constitution de la commission de sélection** en ce compris les qualifications requises pour y siéger :

* deux experts désignés par le Collège communal,
* un enseignant (université ou école supérieure) désigné par le Collège communal,
* deux représentants de la fédération concernée par l'examen.

Des membres des Collège et Conseil Communaux d’AUBANGE peuvent assister à l’examen en qualité d’observateur.

Des observateurs désignés par les organisations syndicales représentatives, à raison d'un par organisation, assistent à toutes les épreuves des examens dans les limites et conditions portées par l'article 14 de l'arrêté Royal du 28 septembre 1984, à l'exclusion de la délibération de la Commission de sélection et des réunions préparatoires de celles-ci. Les organisations syndicales seront invitées au minimum 10 jours ouvrables avant l’épreuve.

1. **d’adopter l’offre d’emploi ci-jointe ;**
2. **de faire publier cette offre d’emploi** pendant quinze jours aux lieux habituels d’affichage situés sur le territoire de la commune.
3. **d’arrêter comme suit les modalités de dépôt des candidatures :**

Les candidatures accompagnées des documents requis devront être adressées au Collège Communal, sous pli recommandé à la poste, ou déposées personnellement ou envoyées par mail au Service du Personnel contre accusé de réception.

Les documents à annexer à l’acte de candidature sont les suivants :

* lettre de motivation ;
* curriculum vitae ;
* copie du diplôme requis ou de l’équivalence ;
* extrait de casier judiciaire daté de moins de 3 mois ;

Tout dossier incomplet à la date de clôture du dépôt des candidatures sera écarté d’office.

En cas de réussite des épreuves, les candidats devront aussi fournir un :

* extrait d’acte de naissance,
* certificat de domicile et de nationalité daté de moins de 3 mois.

1. **de charger, pour le surplus**, le Collège Communal de toutes les formalités et démarches requises par la procédure de recrutement, de l’organisation et du déroulement des épreuves d’examen.

**Point n°24 – Délibération n°1001 : Fixation des conditions de recrutement pour l'engagement d’un employé administratif RH à temps plein (h/f) - à titre contractuel - niveau D6 - pour la Ville d’Aubange.**

Le Conseil siégeant publiquement,

Vu les statuts administratif et pécuniaire attachés au personnel communal non enseignant de la Commune d’AUBANGE en vigueur ;

Vu la délibération n°46 du Collège communal du 14 décembre 2020 décidant de lancer une procédure de recrutement en urgence pour l’engagement d’un employé administratif (h/f) - à temps plein - à titre contractuel - niveau D6 pour la Ville d’AUBANGE et de faire publier l’offre d’emploi du 15 décembre 2020 au 28 décembre 2020 inclus, aux lieux habituels d’affichage sur le territoire communal ;

Vu la délibération n°32 du Collège communal du 4 janvier 2021 décidant de modifier la procédure de recrutement en urgence pour l’engagement d’un employé administratif (h/f) - à temps plein - à titre contractuel - niveau D6 pour la Ville d’AUBANGE lancée en séance du 14 décembre 2020 dans le but de l’adapter afin qu’elle corresponde au besoin du service du personnel et de faire publier l’offre d’emploi du 5 janvier 2021 au 18 janvier 2021 inclus, aux lieux habituels d’affichage sur le territoire communal ;

Considérant qu’au vu du besoin, il était nécessaire de lancer un recrutement en urgence pour ensuite avoir le temps de mettre en place une procédure ;

Vu l’avis de légalité favorable n°2021-007 donné par le Directeur Financier de la Ville d’AUBANGE en date du 25 janvier 2021 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

1. **le principe de procéder à l'engagement d’un employé administratif RH à temps plein (h/f) - à titre contractuel - niveau D6 - pour la Ville d’Aubange**
2. **de définir comme suit le profil de fonction :**

**Compétences organisationnelles :**

* Agir avec intégrité et professionnalisme : agir dans le respect des normes de bonnes pratiques professionnelles et veiller à la primauté de l’intérêt général sur les intérêts particuliers.
* Déontologie : se montrer capable de faire preuve de droiture, de réserve, de respect des réglementations et de la hiérarchie dans l’exercice de sa fonction.

**Compétences liées à la fonction :**

**Activités prioritaires demandées par la fonction (liste non exhaustive) :**

L’agent viendra en appui du Service RH pour la gestion de carrière des travailleurs, et ceci dans les domaines spécifiques de la formation, l’évaluation et l’évolution. Dans ce cadre, il sera demandé à l’agent de :

* Rassembler les sources utiles aux recherches préliminaires à l'analyse du dossier.
* Assurer le suivi des courriers, de la correspondance.
* Préparer les délibérations du collège et du conseil.
* Assurer le suivi des décisions de collège ou de conseil.
* Diffuser les décisions de collège ou de conseil.
* Archiver les actions entreprises et les délibérations afin de garder une trace.
* Se référer aux délais prescrits dans les réglementations pour une gestion optimale des dossiers.
* Se référer aux règles juridiques en application dans le domaine concerné par les dossiers.

Au niveau des domaines particuliers :

Formation :

* Communiquer aux agents les formations disponibles
* Gérer et développer le plan de formation des agents
* Inscrire les agents aux formations et assurer le suivi des dossiers
* Récolter et archiver les attestations de participation aux formations

Evaluations :

* Assurer la planification des agents à évaluer
* Veiller à la réalisation des évaluations et en assurer le suivi
* Etablir le calendrier des évaluations
* Préparer les bulletins et les grilles d’évaluations et les transmettre aux évaluateurs

Evolution :

* Tenir à jour le tableau des évolutions de carrière
* Vérifier que les agents pouvant prévenir à une évolution de carrière soient bien dans les conditions ainsi que la complétude de leur dossier

L’agent sera également amené à réaliser des tâches administratives en support pour le secteur de l’enseignement. En plus des tâches décrites ci-dessus, voici des exemples des tâches administratives à réaliser :

* Classer les données, les informations, les courriers, les dossiers.
* Collaborer avec les membres du service et les usagers.
* Compléter les données dans les documents types et/ou dans les bases de données.
* Contrôler la validité et l'authenticité des documents et pièces annexes.
* Encoder et enregistrer des données (des chiffres/du texte) pour mettre les informations à jour.
* Objectiver les faits en les situant dans un cadre réglementaire et impartial.
* Orienter les visiteurs du service vers la personne ressource, le gestionnaire de son dossier.
* Prendre connaissance des informations dans un dossier ou une base de données et fournir les pièces, documents demandés.
* Prendre connaissance des informations sur Internet et intranet.
* Prendre connaissance sur la demande des interlocuteurs pour mieux y répondre.
* Se référer aux procédures de marchés publics.
* Se soucier de la qualité du service rendu au public de l'organisation.

**Complémentairement à ces activités prioritaires, il/elle pourrait également être amené(e) à (liste non exhaustive)** :

* Se montrer discret concernant les informations délicates ou confidentielles pour les personnes concernées par les dossiers.
* Clarifier la demande des visiteurs du service.
* Rechercher des informations pour éclairer les situations relatives aux dossiers.

1. **de fixer comme suit les conditions de recrutement :**

* être belge ou ressortissant ou non de l’Union européenne. Les ressortissants hors de l’Union européenne, restent soumis à la réglementation relative à l’occupation des agents étrangers applicable en Région wallonne;
* jouir de ses droits civils et politiques ;
* être d’une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
* avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
* être âgé de 18 ans au moins ;
* être porteur d’un diplôme de l'enseignement supérieur de type court (bachelier) ou un diplôme équivalent soit une formation en sciences administratives. En cas de diplôme(s) étranger(s) fournir l’équivalence délivrée par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Toutes les conditions précitées devront être remplies à la date de clôture des candidatures.

* satisfaire à l’examen de recrutement prescrit consistant en un maximum de trois épreuves (article 42 du statut administratif en vigueur) :
* La première épreuve est destinée à évaluer les motivations, les connaissances générales et professionnelles des candidats et leur niveau de raisonnement. Elle se présente sous la forme d’un test éventuellement standardisé et informatisé (type questionnaire à choix multiples) ;
* La deuxième épreuve se présente sous la forme de tests d’aptitudes et, éventuellement d'un questionnaire de personnalité qui permettent d’évaluer les compétences des candidats et le degré de concordance du profil du candidat à celui de la fonction.

Les tests sont administrés par le personnel communal formé à leur administration et interprétation. Les résultats de ces tests sont traités dans une stricte confidentialité.

Seuls les candidats qui ont réussi la première épreuve et dont la deuxième épreuve fait apparaître que leur profil de compétences correspond à celui qui est recherché participeront à la 3ème épreuve.

* La troisième épreuve se présente sous la forme d’un entretien approfondi mené par les membres de la commission et qui permet:
* d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d’intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d’équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d’adaptation, etc.;
* de s’informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu’il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé;
* d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d’adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir;
* d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif;
* d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l’analyse de cas pratiques.

Les candidats doivent obtenir au moins 50% des points pour chacune des épreuves et au minimum 60% des points au total. Dans le cas où la première épreuve est divisée en deux parties (par exemple QCM et rédaction ou situation problème), la réussite (50%) de chacune des deux parties est indispensable pour l’accession à la seconde épreuve.

1. **d’arrêter comme suit le mode de constitution de la commission de sélection** en ce compris les qualifications requises pour y siéger :

La commission de sélection se compose obligatoirement au minimum de deux représentants de l’administration dont le Directeur général et, facultativement, d’un ou plusieurs jurés extérieurs à la commune et d’un ou plusieurs représentants de l’autorité politique.

La constitution de celle-ci est confiée au Collège communal.

La commission de sélection désigne un président en son sein.

Un agent du service du personnel assure le secrétariat de la Commission de sélection.

Des membres des Collège et Conseil Communaux d’AUBANGE peuvent assister à l’examen en qualité d’observateur.

Des observateurs désignés par les organisations syndicales représentatives, à raison d'un par organisation, assistent à toutes les épreuves des examens dans les limites et conditions portées par l'article 14 de l'arrêté Royal du 28 septembre 1984, à l'exclusion de la délibération de la Commission de sélection et des réunions préparatoires de celles-ci. Les organisations syndicales seront invitées au minimum 10 jours ouvrables avant l’épreuve.

1. **d’adopter l’offre d’emploi ci-jointe ;**
2. **de faire publier cette offre d’emploi** pendant deux semaines au moins aux lieux habituels d’affichage situés sur le territoire de la commune.
3. **d’arrêter comme suit les modalités de dépôt des candidatures :**

* A adresser sous pli recommandé au Collège communal d’Aubange

rue Haute 22 à 6791 ATHUS

ou

* A déposer contre accusé de réception au Service du Personnel de la Commune d’Aubange

rue Haute 38 à 6791 ATHUS

ou

* A envoyer par mail au Service du Personnel de la Commune d’Aubange (un accusé de réception sera renvoyé)

[job@aubange.be](mailto:job@aubange.be)

Les documents à annexer à l’acte de candidature sont les suivants :

* Un curriculum vitae ;
* Une lettre de motivation ;
* La copie du diplôme requis ou de l’équivalence ;
* Une copie du permis de séjour, le cas échéant ;

Tout dossier incomplet à la date de clôture du dépôt des candidatures sera écarté d’office.

En cas de réussite des épreuves, les candidats devront aussi fournir un :

* Un extrait de casier judiciaire daté de moins de 3 mois ;
* extrait d’acte de naissance ;
* certificat de domicile et de nationalité daté de moins de 3 mois ;
* justificatif(s) ou attestation(s) d’expérience professionnelle, le cas échéant.

1. **d’apporter les précisions suivantes :**

L’article 37 du statut administratif approuvé n’est pas d’application pour ce recrutement spécifique.

L’emploi sera rétribué au barème D6 de départ de la R.G.B. selon ancienneté pécuniaire utile et admissible.

La commission de sélection vérifie que les candidats répondent bien aux conditions générales d’admissibilité et que leur curriculum vitae et lettre de motivation correspondent bien aux critères de sélection objectifs préalablement établis. Elle décide d’écarter les candidatures ne répondant pas aux conditions générales et critères précités.

Les candidats sélectionnés sont invités par courrier à participer à la première épreuve. Les candidats non retenus ou ayant échoué à l’une des épreuves de sélection sont informés de la décision motivée d'écartement par courrier (article 43, §1 à §3, du statut administratif).

Le chapitre V (Recrutement) du statut administratif attaché au personnel communal non enseignant de la Commune d’Aubange en vigueur détaille la procédure applicable.

1. **de charger, pour le surplus**, le Collège Communal de toutes les formalités et démarches requises par la procédure de recrutement, de l’organisation et du déroulement des épreuves d’examen.

**Point n°25 – Délibération n°1002: Fixation des conditions de recrutement pour la constitution d’une réserve de recrutement de personnel d’entretien (h/f) - à titre contractuel – niveau E2 – pour la Ville d’Aubange.**

Le Conseil siégeant publiquement,

Vu les statuts administratif et pécuniaire attachés au personnel communal non enseignant de la Commune d’AUBANGE en vigueur ;

Vu la délibération n°246 prise par le Conseil communal en séance du 6 mai 2019 par laquelle celui-ci décide le principe de procéder à la constitution d’une réserve de recrutement de personnel d’entretien - à temps plein ou à temps partiel - à titre contractuel (h/f) – niveau E2 – pour la Ville d’AUBANGE ;

Considérant que la réserve de recrutement constituée en 2019 est épuisée ;

Considérant qu’il est nécessaire de procéder à la constitution d’une nouvelle réserve de recrutement pour le personnel d’entretien ;

Vu l’avis de légalité favorable n°2021-003 donné par le Directeur Financier de la Ville d’AUBANGE en date du 21 janvier 2021 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

1. **le principe de procéder à la constitution d’une réserve de recrutement de personnel d’entretien (h/f) - à titre contractuel – niveau E2 – pour la Ville d’Aubange.**
2. **de définir comme suit le profil de fonction :**

**Compétences et qualités requises :**

En tant que personnel d’entretien, l’agent sera notamment capable de :

* Respecter l’utilisation et le dosage des produits d’entretien et des consommables,
* Respecter la méthode en cours d’entretien des surfaces,
* Savoir utiliser les divers produits, appareils et techniques d’entretien ménager et d’entretien de cuisine scolaire,
* Connaître les procédures de désinfection et les protocoles à appliquer en cas de présence ou risques de présence d’une ou plusieurs maladies contagieuses,
* Appliquer les normes de sécurité en vigueur dans son domaine d'activité,
* Faire preuve de ponctualité, de régularité ainsi que de disponibilité,
* Respecter la planification et l’organisation,
* Savoir communiquer et relayer l’information à ses supérieurs.

Il devra en outre disposer des compétences suivantes :

* une excellente condition physique (pour porter),
* respecter la déontologie et l'éthique,
* appliquer la réglementation et les procédures en vigueur dans l'institution,
* être capable de maîtriser les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l’exercice de ses fonctions,
* faire preuve de flexibilité.

1. **de fixer comme suit les conditions de recrutement :**

* être belge ou ressortissant ou non de l’Union européenne. Les ressortissants hors de l’Union européenne, restent soumis à la réglementation relative à l’occupation des agents étrangers applicable en Région wallonne ;
* jouir de ses droits civils et politiques ;
* être d’une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
* avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
* être âgé de 18 ans au moins ;
* pas de diplôme exigé ;

Toutes les conditions précitées devront être remplies à la date de clôture des candidatures.

* satisfaire à l’examen de recrutement prescrit consistant en un maximum de trois épreuves (article 42 du statut administratif en vigueur) :
* La première épreuve est destinée à évaluer les motivations, les connaissances générales et professionnelles des candidats et leur niveau de raisonnement. Elle se présente sous la forme d’un test éventuellement standardisé et informatisé (type questionnaire à choix multiples).
* La deuxième épreuve se présente sous la forme de tests d’aptitudes et, éventuellement d'un questionnaire de personnalité qui permettent d’évaluer les compétences des candidats et le degré de concordance du profil du candidat à celui de la fonction.

Les tests sont administrés par le personnel communal formé à leur administration et interprétation. Les résultats de ces tests sont traités dans une stricte confidentialité.

Seuls les candidats qui ont réussi la première épreuve et dont la deuxième épreuve fait apparaître que leur profil de compétences correspond à celui qui est recherché participeront à la 3ème épreuve.

* La troisième épreuve se présente sous la forme d’un entretien approfondi mené par les membres de la commission et qui permet:

- d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d’intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d’équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d’adaptation, etc.;

- de s’informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu’il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé;

- d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d’adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir;

- d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif;

- d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l’analyse de cas pratiques.

Les candidats devront obtenir au moins 50% de points à chaque épreuve et au moins 60% de points au total pour être retenus et versés dans la réserve de recrutement. Dans le cas où la première épreuve est divisée en deux parties (QCM et rédaction ou situation problème), la réussite (50%) de chacune des deux parties est indispensable pour l’accession à la seconde épreuve.

1. **d’arrêter comme suit le mode de constitution de la commission de sélection** en ce compris les qualifications requises pour y siéger :

La commission de sélection se compose obligatoirement au minimum de deux représentants de l’administration dont le Directeur général et, facultativement, d’un ou plusieurs jurés extérieurs à la commune et d’un ou plusieurs représentants de l’autorité politique.

La constitution de celle-ci est confiée au Collège communal.

La commission de sélection désigne un président en son sein.

Un agent du service du personnel assure le secrétariat de la Commission de sélection.

Des membres des Collège et Conseil Communaux d’AUBANGE peuvent assister à l’examen en qualité d’observateur.

Des observateurs désignés par les organisations syndicales représentatives, à raison d'un par organisation, assistent à toutes les épreuves des examens dans les limites et conditions portées par l'article 14 de l'arrêté Royal du 28 septembre 1984, à l'exclusion de la délibération de la Commission de sélection et des réunions préparatoires de celles-ci. Les organisations syndicales seront invitées au minimum 10 jours ouvrables avant l’épreuve.

1. **d’adopter l’offre d’emploi ci-jointe ;**
2. **de faire publier cette offre d’emploi** pendant quinze jours au moins aux lieux habituels d’affichage situés sur le territoire de la commune, ainsi que dans des journaux locaux. Elle sera également disponible sur les sites Internet de la Ville d’AUBANGE et du FOREM.
3. **d’arrêter comme suit les modalités de dépôt des candidatures :**

Les candidatures accompagnées des documents requis devront être adressées au Collège Communal, sous pli recommandé à la poste, ou déposées personnellement ou envoyées par mail au service du personnel contre accusé de réception. Le Collège fixera ultérieurement la date de dépôt des candidatures.

Les documents à annexer à l’acte de candidature sont les suivants :

* lettre de motivation ;
* curriculum vitae ;
* copie du permis de séjour, le cas échéant,
* document(s) d’aide à l’emploi, le cas échéant.

Tout dossier incomplet à la date de clôture du dépôt des candidatures sera écarté d’office.

En cas de réussite des épreuves, les candidats devront aussi fournir un :

* extrait de casier judiciaire daté de moins de 3 mois,
* extrait d’acte de naissance,
* certificat de domicile et de nationalité daté de moins de 3 mois,
* justificatif(s) ou attestation(s) d’expérience professionnelle.

1. **d’apporter les précisions suivantes :**

L’article 37 du statut administratif approuvé n’est pas d’application pour ce recrutement spécifique.

L’emploi sera rétribué au barème E2 de départ de la R.G.B. selon ancienneté pécuniaire utile et admissible.

La commission de sélection vérifie que les candidats répondent bien aux conditions générales d’admissibilité et que leur curriculum vitae et lettre de motivation correspondent bien aux critères de sélection objectifs préalablement établis. Elle décide d’écarter les candidatures ne répondant pas aux conditions générales et critères précités.

Les candidats sélectionnés sont invités par courrier à participer à la première épreuve. Les candidats non retenus ou ayant échoué à l’une des épreuves de sélection sont informés de la décision motivée d'écartement par courrier (article 43, §1 à §3, du statut administratif).

Le chapitre V (Recrutement) du statut administratif attaché au personnel communal non enseignant de la Commune d’Aubange en vigueur détaille la procédure applicable.

1. **de charger, pour le surplus**, le Collège Communal de toutes les formalités et démarches requises par la procédure de recrutement, de l’organisation et du déroulement des épreuves d’examen, à l’exclusion des pouvoirs attachés par le Statut Administratif à la commission de sélection.

**Point n°26 – Délibération n°1003 : Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à l’implantation d’un dispositif surélevé de type sinusoïdal conforme à l’arrêté royal du 9 octobre 1998, rue de l’Ermitage à HALANZY, 20 mètres environ avant son carrefour avec la rue des Acacias.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l’article L1122-30, alinéa 1er,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d’application;

Vu l’article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d’approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l’arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l’usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant la demande des habitants de la rue de l’Ermitage ;

Considérant qu’il y a lieu de modérer la vitesse dans cette rue ;

Considérant l’analyse de l’inspecteur de la sécurité routière du SPW ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1.** : D’implanter un dispositif surélevé de type sinusoïdal conforme à l’Arrêté royal du 9 octobre 1998, rue de l’ermitage environ 20 mètres avant son carrefour avec la rue des acacias a HALANZY. La meure sera matérialisée par la réalisation du dispositif conformément au Plan et par le placement de signaux A14 et F87.

**Article 2.** : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

**Point n°27 – Délibération n°1004 : Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la mesure visant à interdire le stationnement rue du Chalet à HALANZY, du côté des immeubles à numérotation paire depuis son carrefour avec la rue de l’Industrie jusqu’à l’immeuble numéro 10, et matérialisation de celle-ci par le placement du signal adéquat.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l’article L1122-30, alinéa 1er,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d’application;

Vu l’article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d’approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l’arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l’usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que le stationnement de véhicules sur ladite zone engendre une difficulté de manœuvre en particulier pour les camions ;

Considérant la dégradation récurrente de l’îlot central au carrefour formé par la rue de l’Industrie et la rue du Chalet ;

Considérant l’analyse de l’inspecteur de la sécurité routière du SPW ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1.** : D’interdire le stationnement du côté des immeubles à numérotation paire rue du Chalet depuis son carrefour avec la rue de l’Industrie jusqu’à l’immeuble n°10 à HALANZY.

La meure sera matérialisée par un signal E1complété par des flèches de début et de fin de règlementation.

**Article 2.** : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

**Point n°28 – Délibération n°1005 :** **Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la mesure visant à réserver le Chemin entre BATTINCOURT et MUSSON aux piétons, cyclistes, cavaliers et véhicules agricoles ; et matérialisation de celle-ci par le placement des signaux adéquats.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l’article L1122-30, alinéa 1er,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d’application;

Vu l’article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d’approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l’arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l’usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant la nécessité de favoriser la mobilité douce ;

Considérant qu’il y a lieu de sécuriser le chemin au profit des usagers faibles ;

Considérant l’analyse de l’inspecteur de la sécurité routière du SPW ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1.** : De réserver aux piétons, cyclistes, cavaliers et véhicules agricoles le chemin « Barolat » entre Battincourt et Musson.

La meure sera matérialisée par le placement de signaux F99c et F101c.

**Article 2.** : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

**Point n°29 – Délibération n°1006 : Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la mesure visant à interdire le stationnement rue Mathieu à HALANZY, du lundi au vendredi, de 8 heures à 16 heures 30 sur une longueur de 5 mètres le long de l’immeuble numéro 46 (avant l’accès carrossable en venant de l’école), et matérialisation de celle-ci par le placement du signal adéquat.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l’article L1122-30, alinéa 1er,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d’application;

Vu l’article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d’approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l’arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l’usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que le stationnement de véhicules sur ladite zone engendre un manque de visibilité pour les véhicules sortant de l’accès carrossable venant de l’école ;

Considérant l’analyse de l’inspecteur de la sécurité routière du SPW ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1.** – D’interdire le stationnementdu lundi au vendredi, de 8 heures à 16 heures 30 sur une longueur de 5 mètres le long de l’immeuble n°46 rue Mathieu à Halanzy. La meure sera matérialisée par un signal E1complété d’un panneau additionnel portant la mention « du lundi au vendredi de 8h à 16h30, et d’une flèche de règlementation sur courte distance.

**Article 2.** – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

**Point n°30 – Délibération n°1007 : Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la mesure visant à interdire le stationnement rue des Artisans à ATHUS, le long des immeubles 27, 29 et 31, et matérialisation de celle-ci.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l’article L1122-30, alinéa 1er,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d’application;

Vu l’article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d’approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l’arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l’usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que le stationnement sur ladite zone engendre une manœuvre d’évitement pour les véhicules circulant rue des Artisans ;

Considérant que cette manœuvre entraine une possible collision avec les véhicules sortant de la rue des Usines ;

Considérant le manque de visibilité à ce carrefour pour les véhicules sortant de la rue des Usines ;

Considérant le rapport de Police du Commissaire MARTIN Gérard du 3 juillet 2020 ;

Considérant l’analyse de l’inspecteur de la sécurité routière du SPW ;

A l’unanimité ;

**DECIDE**

**Article 1.** : D’interdire le stationnement rue des Artisans le long des immeubles n°27, n°29 et n°31 à Athus.

La mesure sera matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur la bordure du trottoir

**Article 2.** : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

**Point n°31– Délibération n°1008 : Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la mesure visant à interdire le stationnement rue de Guerlange à ATHUS, le long des immeubles 69 et 71, sur une longueur de 15 mètres depuis son carrefour avec la rue des Sorbiers et matérialisation de celle-ci.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l’article L1122-30, alinéa 1er,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d’application;

Vu l’article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d’approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l’arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l’usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que le stationnement sur ladite zone engendre un manque de visibilité pour les véhicules sortant de la rue des Sorbiers ;

Considérant que cette situation est accidentogène ;

Considérant l’analyse de l’inspecteur de la sécurité routière du SPW ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1.** : D’interdire le stationnement rue de Guerlange le long des immeubles n°69 et n°71 sur une longueur de 15 mètres depuis son carrefour avec la rue des Sorbiers à Athus.

La meure sera matérialisée par un signal E1 complété de flèches de début et de fin de réglementation.

**Article 2.** : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

**Point n°32 – Délibération n°1009 : Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la mesure visant à la création d’une zone d’évitement triangulaire d’une longueur de 10 mètres rue Haute à ATHUS après son carrefour avec la rue de la Liberté et matérialisation de celle-ci.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l’article L1122-30, alinéa 1er,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d’application;

Vu l’article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d’approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l’arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l’usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que le stationnement de véhicules sur ladite zone engendre un manque de visibilité pour les véhicules sortant de la rue de la Liberté pour rejoindre la rue Haute ;

Considérant la situation accidentogène ;

Considérant qu’il y a lieu de sécuriser le carrefour ;

Considérant la demande de Monsieur le Commissaire de police MARTIN Gérard ;

Considérant l’analyse de l’inspecteur de la sécurité routière du SPW ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1.** : De créer une zone d’évitement triangulaire sur une longueur de 10 mètres rue Haute après son carrefour avec la rue de la Liberté à Athus.

La mesure sera matérialisée par des lignes parallèles obliques de couleur blanche conformément à l’article 77.5 de l’Arrêté royal du 1er décembre 1975.

**Article 2.** : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

**Point n°33 – Délibération n°1010 :** **Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la mesure d’essai visant à interdire la circulation rue Luttgens à ATHUS, à tout conducteur, à l’exception des cyclistes, de son carrefour avec la place des Martyrs vers et jusqu’à son carrefour avec la rue des Bruyères et la rue des Métallurgistes et dans ce sens et matérialisation de celle-ci.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l’article L1122-30, alinéa 1er,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d’application;

Vu l’article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d’approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l’arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l’usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant la configuration des lieux et la largeur de la rue dans ladite zone ;

Considérant le croisement de véhicules au carrefour entre la rue Luttgens et la place des Martyrs problématique ;

Considérant la situation accidentogène ;

Considérant l’analyse de l’inspecteur de la sécurité routière du SPW ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1**. : D’interdire la circulation à tout conducteur, à l’exception des cyclistes, rue Luttgens de son carrefour avec la place des Martyrs vers et jusqu’à son carrefour avec la rue des Bruyères et la rue des Métallurgistes et dans ce sens à Athus (test). La meure sera matérialisée par le Placement de signaux C1 complété d’un panneau additionnel M2 et F19 complété d’un panneau additionnel M4.

**Article 2**. : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

**Point n°34 – Délibération n°1011 : Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la mesure d’essai visant à instaurer le stationnement alterné semi-mensuel rue du Joli-Bois à ATHUS, et de la matérialisation de celle-ci.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l’article L1122-30, alinéa 1er,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d’application;

Vu l’article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d’approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l’arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l’usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant la largeur insuffisante de la rue pour permettre un stationnement des deux côtés sans gêner la circulation ;

Considérant la demande des riverains de règlementer le stationnement :

Considérant l’analyse de l’inspecteur de la sécurité routière du SPW ;

A l’unanimité ;

**DECIDE**

**Article 1.**: D’instaurer, à l’essai, le stationnement alterné semi-mensuel rue du Joli Bois à ATHUS (test). La meure sera matérialisée par le placement de signaux E5 placés du côté des immeubles à numérotation paire et par des signaux E7 placés du côté des immeubles à numérotation impaire.

**Article 2.** : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

**Point n°35 – Délibération n°1012 : Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la mesure visant à rendre obligatoire le stationnement rue des Jardins à ATHUS, en partie sur le trottoir du côté opposé à l’immeuble numéro 2 sur une longueur de 12 mètres et matérialisation de celle-ci.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l’article L1122-30, alinéa 1er,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d’application;

Vu l’article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d’approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l’arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l’usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que le stationnement uniquement sur la chaussée engendre une situation accidentogène au carrefour que forment la rue de Rodange et la rue des Jardins ;

Considérant la configuration des lieux ;

Considérant l’analyse de l’inspecteur de la sécurité routière du SPW ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1.** : De rendre le stationnement obligatoire en partie sur le trottoir du côté opposé à l’immeuble n°2 sur une longueur de 12 mètres rue des Jardins à Athus. La meure sera matérialisée par le placement de signaux E9f complétés des flèches de début et de fin de réglementation ainsi que par un marquage de couleur blanche conformément à l’article 77.5 de l’Arrêté royal du 1er décembre 1975.

**Article 2.** : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

**Point n°36 – Délibération n°1013 : Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la mesure visant à rendre obligatoire rue de l’Athénée à ATHUS, le stationnement en partie sur le trottoir du côté des immeubles à numérotation impaire, depuis l’immeuble numéro 5 et matérialisation de celle-ci.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l’article L1122-30, alinéa 1er,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d’application;

Vu l’article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d’approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l’arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l’usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant la configuration des lieux et la largeur de la chaussée ;

Considérant que le stationnement uniquement sur la chaussée engendre une difficulté à circuler dans cette rue ;

Considérant la circulation de bus scolaire dans cette rue ;

Considérant la demande des riverains pour autoriser tel mode de stationnement ;

Considérant l’analyse de l’inspecteur de la sécurité routière du SPW ;

A l’unanimité ;

**DECIDE**

**Article 1.** : De rendre le stationnement obligatoire en partie sur le trottoir du côté des immeubles à numérotation impaire, depuis l’immeuble n°5 rue de l’Athénée à Athus.

La meure sera matérialisée par le placement de signaux E9f complétés des flèches de début et de fin de réglementation ainsi que par un marquage de couleur blanche conformément à l’article 77.5 de l’Arrêté royal du 1er décembre 1975.

**Article 2.** : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

**Point n°37 – Délibération n°1014 : Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la mesure visant à interdire, rue de l’Athénée à ATHUS, le stationnement du côté des immeubles à numérotation paire depuis son carrefour avec la rue de la Montagne jusqu’à l’immeuble numéro 2 et matérialisation de celle-ci.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l’article L1122-30, alinéa 1er,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d’application;

Vu l’article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d’approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l’arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l’usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant la configuration des lieux et la largeur de la chaussée ;

Considérant que le stationnement dans cette zone engendre une manœuvre difficile, en particulier pour le bus scolaire, au carrefour que forment la rue de la Montagne et la rue de l’Athénée ;

Considérant l’analyse de l’inspecteur de la sécurité routière du SPW ;

A l’unanimité ;

**DECIDE**

**Article 1.** : D’interdire le stationnement du côté des immeubles à numérotation paire rue de l’Athénée depuis son carrefour avec la rue de la Montagne jusqu’à l’immeuble n°2 à Athus. La meure sera matérialisée par le placement de signaux E1 complétés des flèches de début et de fin de règlementation.

**Article 2.** : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

**Point n°38 – Délibération n°1015 : Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la mesure visant à rendre obligatoire, rue Houillon à ATHUS, le stationnement en partie sur le trottoir du côté des immeubles à numérotation paire sur le tronçon compris entre les immeubles 16 et 4, et de la matérialisation de celle-ci.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l’article L1122-30, alinéa 1er,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d’application;

Vu l’article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d’approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l’arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l’usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant la configuration des lieux et la largeur de la chaussée ;

Considérant que le stationnement uniquement sur la chaussée engendre dans cette zone une circulation difficile compte tenu de la largeur de la route ;

Considérant le passage de bus dans cette rue ;

Considérant l’analyse de l’inspecteur de la sécurité routière du SPW ;

A l’unanimité ;

**DECIDE**

**Article 1.** : De rendre le stationnement obligatoire en partie sur le trottoir rue de Houillon du côté des immeubles à numérotation paire sur le tronçon compris entre l’immeuble n°16 et l’immeuble n°4 à Athus. La meure sera matérialisée par le placement de signaux E9f complétés des flèches de début et de fin de règlementation ainsi que par un marquage de couleur blanche conformément à l’article 77.5 de l’Arrêté royal du 1er décembre 1975.

**Article 2.** : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

**Point n°39 – Délibération n°1016 : Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la mesure visant à créer, rue Houillon à ATHUS, un emplacement de stationnement réservé à l’usage des personnes à mobilité réduite sur une longueur de 6 mètres le long de l’immeuble numéro 10, et matérialisation de celle-ci.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l’article L1122-30, alinéa 1er,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d’application;

Vu l’article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d’approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l’arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l’usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que le requérant ne dispose pas d'espace de stationnement sur domaine privé à proximité de son domicile.

Considérant que le requérant a des difficultés de déplacement, qu’un emplacement de stationnement sur domaine public à proximité de son domicile se justifie ;

Considérant que le requérant a introduit un dossier complet à l’administration communale ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant l’avis favorable de l’inspecteur de la sécurité routière du SPW ;

A l’unanimité ;

**ARRÊTE :**

**Article 1. :** Un emplacement de stationnement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes à mobilité réduite, rue de Houillon à Athus, devant le nº10. La mesure sera matérialisée par le placement d’un signal E 9a complété par la reproduction du sigle de la personne handicapée et d’une flèche de réglementation sur courte distance 6 mètres.

**Article 2**. : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

**Point n°40 – Délibération n°1017 : Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la mesure visant à créer, rue de la Forêt à ATHUS, un emplacement de stationnement réservé à l’usage des personnes à mobilité réduite sur une longueur de 6 mètres le long de l’immeuble numéro 9, et matérialisation de celle-ci.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l’article L1122-30, alinéa 1er,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d’application;

Vu l’article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d’approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l’arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l’usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que le requérant ne dispose pas d'espace de stationnement sur domaine privé à proximité de son domicile.

Considérant que le requérant a des difficultés de déplacement, qu’un emplacement de stationnement sur domaine public à proximité de son domicile se justifie ;

Considérant que le requérant a introduit un dossier complet à l’administration communale ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant l’avis favorable de l’inspecteur de la sécurité routière du SPW ;

A l’unanimité ;

**ARRÊTE :**

**Article 1. :** Un emplacement de stationnement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes à mobilité réduite, rue de la Forêt à Athus, devant le nº9. La mesure sera matérialisée par le placement d’un signal E 9a complété par la reproduction du sigle de la personne handicapée et d’une flèche de réglementation sur courte distance 6 mètres.

**Article 2.** : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

**Point n°41 – Délibération n°1018 : Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la mesure visant à créer, rue des Lilas à ATHUS, un emplacement de stationnement est réservé à l’usage des personnes à mobilité réduite sur une longueur de 6 mètres le long de l’immeuble numéro 3, et matérialisation de celle-ci.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l’article L1122-30, alinéa 1er,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d’application;

Vu l’article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d’approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l’arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l’usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que le requérant ne dispose pas d'espace de stationnement sur domaine privé à proximité de son domicile.

Considérant que le requérant a des difficultés de déplacement, qu’un emplacement de stationnement sur domaine public à proximité de son domicile se justifie ;

Considérant que le requérant a introduit un dossier complet à l’administration communale ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant l’avis favorable de l’inspecteur de la sécurité routière du SPW ;

A l’unanimité ;

**ARRÊTE**

**Article 1. :** Un emplacement de stationnement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes à mobilité réduite, rue des Lilas à Athus, devant le nº3. La mesure sera matérialisée par le placement d’un signal E 9a complété par la reproduction du sigle de la personne handicapée et d’une flèche de réglementation sur courte distance 6 mètres.

**Article 2.** : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

**Point n°42 – Délibération n°1019 : Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la mesure visant à créer, avenue des Chasseurs Ardennais à ATHUS, un emplacement de stationnement réservé à l’usage des personnes à mobilité réduite sur une longueur de 6 mètres le long de l’immeuble numéro 87, et matérialisation de celle-ci.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l’article L1122-30, alinéa 1er,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d’application;

Vu l’article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d’approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l’arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l’usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que le requérant ne dispose pas d'espace de stationnement sur domaine privé à proximité de son domicile.

Considérant que le requérant a des difficultés de déplacement, qu’un emplacement de stationnement sur domaine public à proximité de son domicile se justifie ;

Considérant que le requérant a introduit un dossier complet à l’administration communale ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant l’avis favorable de l’inspecteur de la sécurité routière du SPW ;

A l’unanimité ;

**ARRÊTE**

**Article 1. :** Un emplacement de stationnement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes à mobilité réduite, Avenue des Chasseurs Ardennais à Athus, devant le nº87.

La mesure sera matérialisée par le placement d’un signal E 9a complété par la reproduction du sigle de la personne handicapée et d’une flèche de réglementation sur courte distance 6 mètres.

**Article 2.** : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

**Point n°43 – Délibération n°1020 : Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la mesure visant à créer, rue de Rodange à ATHUS, un emplacement de stationnement réservé à l’usage des personnes à mobilité réduite sur une longueur de 6 mètres le long de l’immeuble numéro 54, et matérialisation de celle-ci.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l’article L1122-30, alinéa 1er,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d’application;

Vu l’article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d’approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l’arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l’usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant le manque de places de stationnement aux alentours du restaurant ;

Considérant la difficulté des personnes à mobilité réduite à se rendre au restaurant ;

Considérant que le requérant a introduit un dossier complet à l’administration communale ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant l’avis favorable de l’inspecteur de la sécurité routière du SPW ;

A l’unanimité ;

**ARRÊTE :**

**Article 1.** : Un emplacement de stationnement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes à mobilité réduite, rue de Rodangeà Athus, devant le nº54 (restaurant Enzo & Damiano). La mesure sera matérialisée par le placement d’un signal E 9a complété par la reproduction du sigle de la personne handicapée et d’une flèche de réglementation sur courte distance 6 mètres.

**Article 2.** : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

**Point n°44 – Délibération n°1021 : Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la mesure visant à créer, Quartier Pesch à ATHUS, un emplacement de stationnement est réservé à l’usage des personnes à mobilité réduite sur le parking du Parc animalier, le premier emplacement près de l’entrée du parc, et matérialisation de celle-ci.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l’article L1122-30, alinéa 1er,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d’application;

Vu l’article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d’approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l’arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l’usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant le manque de places de stationnement aux alentours du parc animalier ;

Considérant la demande des citoyens à mobilité réduite pour faciliter leur accès au parc ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant l’avis favorable de l’inspecteur de la sécurité routière du SPW ;

A l’unanimité ;

**ARRÊTE :**

**Article 1. :** Un emplacement de stationnement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes à mobilité réduite Quartier Pesch à Athus, près de l’entrée du parc.

La mesure sera matérialisée par le placement d’un signal E 9a complété par la reproduction du sigle de la personne handicapée.

**Article 2.** : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

**Point n°45 – Délibération n°1022 : Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à l’abrogation des emplacements de stationnement réservés à l’usage des personnes à mobilité réduite existants le long de l’immeuble numéro 12a, rue de Longeau à ATHUS et le long de l’immeuble numéro 86, rue de Longeau à ATHUS.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l’article L1122-30, alinéa 1er,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d’application;

Vu l’article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d’approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l’arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l’usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que lesdits emplacements ne sont plus utilisés par les personnes ayant introduit la demande ;

Considérant que ces emplacements empêchent le stationnement régulier des habitants de la rue de Longeau ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant l’avis favorable de l’inspecteur de la sécurité routière du SPW ;

A l’unanimité ;

**ARRÊTE :**

**Article 1. :** Les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite seront supprimés Rue de Longeau à 6791 ATHUS devant les n°12A et 86. Les marquages au sol seront effacés et les signalisations retirées.

**Article 2.** : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

**Point n°46 – Délibération n°1023 : Communications- Vérification de caisse au 10 décembre 2020.**

Le Conseil,

**Prend acte** de la communication suivante :

Vérification de caisse au 10 décembre 2020.

**Point n°47 – Délibération n°1024 : Communications- Lancement budget participatif – projets à remettre pour fin juin.**

Le Conseil,

**Prend acte** de la communication suivante :

Lancement budget participatif – projets à remettre pour fin juin.

***M. BEAUMONT pose une question orale en séance publique portant sur le projet éolien.***

***M. JANSON pose une question orale en séance publique portant sur les lieux de vaccination Covid-19.***

***M. GOOSSE pose une question orale en séance publique portant sur le dégrilleur de la rue de Longeau.***

***Fin de la diffusion en direct de la séance sur le site internet de la Ville à 21h.***

La séance est levée à 21h10.